

DECRET N°2-08-243 DU30 rabii I 1431 17 mars 2010)
INSTITUANT LA COMMISSION DES POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB)

LE PREMIER MINISTRE;

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le décret n°2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu le dahir n° 01-04-4 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) ratifiant la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) ;

Vu Décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le

DECRETE :

Article Premier : Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement, une commission nationale des polychlorobiphényles, dénommée « Commission des PCB » ayant pour mission de veiller au respect et à la mise en oeuvre des clauses de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et particulièrement celles relatives aux polychlorobiphényles (PCB).

A ce titre, elle est chargée :

- de donner son avis sur les mesures prises par les administrations publiques et par le secteur privé pour la mise oeuvre de la convention précitée ;
- de proposer les grandes orientations pour la mise en oeuvre de ladite convention ;
- d'évaluer les risques inhérents aux activités se rapportant aux PCB et de proposer les solutions adéquates aux fins de prévention, de limitation ou d'élimination de ceux-ci ;
- d'assister l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan national d'élimination des PCB ;
- de donner son avis sur les dispositions législatives ou réglementaires visant à mettre en oeuvre les dispositions de la convention ;

- de donner son avis sur les propositions que le Maroc entend présenter à la conférence des Etats parties à la convention ;
- de participer aux travaux des institutions mises en place dans le cadre de convention ;
- d'étudier toute question d'ordre technique, scientifique se rapportant aux PCB et faire les propositions ;
- de proposer les modalités de gestion des PCB notamment celles relatives au marquage et au stockage des appareils contenant des PCB et à la prévention des risques de fuite des PCB dans l'environnement ;
- d'informer et de sensibiliser le public, par tous les moyens qu'elle juge appropriés, sur les dangers des PCB pour la santé et l'environnement,

Article 2 : La commission comprend, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement :

- un (1) représentant pour chacune des autorités gouvernementales chargées de l'Industrie, des Finances, de l'Eau, de l'Energie, des Mines, de l'Agriculture, de l'Intérieur, de l'Equipement et des Transports ,de la Santé, du Commerce, de la Défense nationale et du secrétariat général du gouvernement ;
- un (1) représentant de l'Office National de l'Eau Potable, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'Eau ;
- un (1) représentant de l'Office National de l'Electricité, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'Energie ;
- trois (3) représentants pour l'ensemble des Régies Autonomes de Distribution d'Eau et d'Electricité, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
- un (1) représentant pour chaque concessionnaire du service public de distribution de l'électricité.

Lorsque la nature des questions traitées par la Commission des PCB l'exige, des représentants des autres départements ministériels intéressés sont invités par le président pour participer aux travaux de ladite commission .

Le président peut également inviter aux réunions de la Commission des PCB, à titre consultatif, toute personne ayant des compétences avérées en matière de PCB, d'appareils à PCB et de déchets de PCB.

Article 3 : La commission peut créer en son sein tout comité technique auquel elle confie tout travaux nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 4 : La commission des PCB se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son président

Le secrétariat de la commission des PCB est assuré par la Direction de la surveillance et de la prévention des risques relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement. Il a pour mission :

- de veiller à la préparation des réunions de la Commission,
- d'assurer les liaisons utiles à l'exécution des missions de la Commission,
- de suivre et de veiller à la mise en œuvre des avis, propositions et recommandations de la Commission,
- de veiller au bon déroulement des travaux de la commission et des comités éventuellement créés,
- d'élaborer un rapport annuel sur les activités de la Commission,

- de constituer et de veiller à la conservation des archives de la Commission

Article 5 : Le rapport annuel élaboré par le secrétariat de la commission est adressé au président et à chaque membre de la commission

Article 6 : La Ministre de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Annexe - Définitions

Au sens du présent décret on entend par :

« **PCB** » : toute substance contenant des polychlorobiphényles, des polychloroterphényles (PCT), des polybromobiphényles (PBB) et des polychloronaphtalènes (PCN) ou tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm (50mg/kg ou 0,005%) en masse. Sont assimilés aux PCB :

- les produits de la famille des polychlorobenzyltoluènes (PCBT) et leurs analogues bromés (PBBT). Ces produits sont considérés comme faisant partie d'une même classe ou catégorie de substances, compte tenu des similitudes qu'ils présentent dans leurs propriétés physico-chimiques et toxicologiques. (Catégorie [A 3180] de la classification A de la Convention de Bâle),

- les appareils à PCB constitués de tout équipement, toute machine ou toute installation qui contient ou qui a contenu un liquide, un solide ou une substance contenant des PCB (transformateurs, condensateurs, réceptacles contenant des stocks résiduels, etc.) et n'a pas fait l'objet d'une décontamination. Un appareil est dit à PCB s'il contient plus de 50 ppm de PCB. Tout équipement, machine ou installation d'un type susceptible de contenir des PCB est considéré comme appareil à PCB sauf si son détenteur prouve le contraire,

- les déchets de PCB constitués de toute substance, tout appareil à PCB ou tout article abandonnés, ou destinés à l'abandon par leur détenteur, contenant, ou contaminés par des PCB. Sont assimilables aux déchets de PCB tous les déchets pouvant entrer dans les catégories Y8, Y9, Y10, Y12, Y13 et Y41 de l'annexe I de la Convention de Bâle ;

« **Polychlorobiphényles** » : composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant de un à dix. Leur formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Cl_n$.

« **Polychloroterphényles** » : composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule terphényle (trois cycles benzéniques reliés par des liens carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant de 1 à 14. Leur formule moléculaire est $C_{18}H_{(14-n)}Cl_n$.

« **Polybromobiphényles** » : analogues bromés des polychlorobiphényles dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule biphényle peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de brome allant de 1 à 10. Leur formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_n$.

« **Polychloronaphtalènes** » : composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de naphtalène sont remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant de 1 à 8. Leur formule moléculaire est $C_{10}H_{(8-n)}Cl_n$.

« **Détenteur de PCB** » : toute personne physique ou morale qui détient des PCB, des appareils à PCB ou des déchets de PCB;

« **Élimination écologiquement rationnelle** » : Activité de traitement de déchets contenant des PCB permettant la destruction irréversible des molécules de PCB sans risques pour la santé de l'homme et l'environnement ;

« **Décontamination** »: ensemble des opérations qui permettent d'éliminer toute trace de PCB susceptible d'être contenue dans des appareils, objets, matières ou milieu physique. La décontamination comprend aussi l'élimination écologiquement rationnelle des déchets contenant des PCB produits à l'occasion de la décontamination.